



**COMITE D'AGREMENT DU BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE**

SEANCE DU 5 AVRIL 2013

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

**COMITE D'AGREMENT DU BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE
SEANCE DU 5 AVRIL 2013**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2013-5

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 14 FEVRIER 2013

DELIBERATION N° 2013-6

PROJET DE SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA VOUGE (SAGE EN REVISION) (21)

DELIBERATION N° 2013-7

PROJET DE CONTRAT DE RIVIERES JOYEUSE-CHALON-SAVASSE (26)

DELIBERATION N° 2013-8

PROJET DE PAPI D'INTENTION SUR LE BASSIN VERSANT DU PRECONIL (83)

DELIBERATION N° 2013-9

PROJET DE PAPI D'INTENTION SUR LE BASSIN VERSANT DU GUIL (05)

DELIBERATION N° 2013-10

PROJET DE PAPI D'INTENTION SUR LE BASSIN VERSANT DE LA CEZE (30)

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 AVRIL 2013

DELIBERATION N° 2013-5

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 14 FEVRIER 2013

Le Comité d'Agrément du Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

APPROUVE le compte rendu de la séance du 14 février 2013.

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

Michel DANTIN

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 AVRIL 2013

DELIBERATION N° 2013-6

PROJET DE SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA VOUGE (SAGE EN REVISION) (21)

Le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-6 et R212-38,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu la délibération n° 2012-5 du comité de bassin du 14 septembre 2012 relative à la réforme de la procédure du comité d'agrément,

Vu le projet de SAGE du bassin versant de la Vouge,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

FELICITE la CLE pour la qualité du travail effectué ;

RECONNAIT la compatibilité du projet de SAGE, plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement, avec les enjeux identifiés sur ce territoire par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

NOTE que le nouveau projet de SAGE a intégré des sujets qui n'étaient pas ou peu présents dans le SAGE de 2005 et qui sont essentiels pour préserver durablement l'eau et les milieux aquatiques sur ce territoire, notamment la gestion quantitative de la ressource, la protection des zones humides, la gestion de la morphologie des cours d'eau ;

RELEVE que les conclusions de plusieurs études importantes, en cours ou programmées ne sont pas disponibles actuellement : études concernant l'hydro-morphologie des cours d'eau, l'inventaire des contaminations (nappe Dijon Sud), la gestion des eaux de pluies (nappe Dijon Sud), la connaissance des zones humides à enjeux, le diagnostic des forages (nappe Dijon Sud) ;

DEMANDE A LA CLE :

- de mener ces études dans les meilleurs délais ;
- de prévoir la déclinaison de chacune de ces études en plans d'actions opérationnels de restauration à mettre en œuvre dans des délais compatibles avec l'atteinte des objectifs des masses d'eau ;
- de porter une attention spéciale aux pollutions par les pesticides qui atteignent des niveaux particulièrement élevés ;

DEMANDE A LA CLE de renforcer la prise en compte de l'enjeu de protection de la ressource majeure pour l'eau potable que constitue la nappe de Dijon sud, par exemple en :

- prévoyant un dispositif de protection des secteurs vulnérables de cette ressource vis-à-vis du développement de l'urbanisation ou d'activités polluantes ;
- renforçant la lisibilité de l'enjeu de protection de cette ressource pour l'eau potable, notamment en mettant en évidence cet enjeu dans les dispositions du PAGD relevant de diverses thématiques (lutte contre les pollutions, limitation des prélèvements, etc.) qui concernent la nappe, et en mentionnant dans la synthèse de l'état des lieux les connaissances disponibles sur cette nappe ainsi que leurs principales conclusions ;

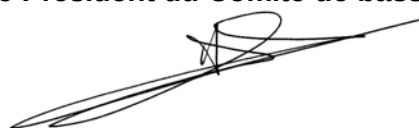
DEMANDE A LA CLE de prévoir un plan d'action opérationnel pour les économies d'eau agricoles et d'anticiper les impacts du changement climatique ;

ATTIRE L'ATTENTION sur le fait que la bonne mise en œuvre des actions prévues suppose notamment :

- l'élaboration rapide d'un contrat de nappe dévolu à l'ensemble de la nappe de Dijon sud pour atteindre le bon état des eaux sur cette ressource majeure actuelle pour l'alimentation en eau potable ;
- la pérennisation de l'InterCLE des SAGE Ouche et Vouge, structure gestionnaire de la nappe de Dijon sud, afin d'assurer une gestion facilitée et concertée de la ressource souterraine ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) avec le SAGE, et la coordination de la définition de plans d'actions en matière de gestion des eaux pluviales, de protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable et de restauration hydro-morphologique des cours d'eau ;
- une mobilisation forte des professions agricole et viticole dans la lutte contre les pollutions diffuses ;

EMET sur ces bases un avis favorable au projet de SAGE du bassin versant de la Vouge, au vu des enjeux présents sur ce territoire.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 AVRIL 2013

DELIBERATION N° 2013-7

PROJET DE CONTRAT DE RIVIERES JOYEUSE-CHALON-SAVASSE (26)

Le Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu la délibération n° 2012-5 du comité de bassin du 14 septembre 2012 relative à la réforme de la procédure du comité d'agrément,

Vu le projet de contrat de rivières Joyeuse-Chalon-Savasse,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau, et après avoir entendu le président du comité de rivières Joyeuse-Chalon-Savasse,

FELICITE les acteurs locaux pour leur volonté de mettre en œuvre un contrat de rivière sur la période 2013-2017 à l'échelle de la Joyeuse, du Chalon et de la Savasse ;

SALUE ET ENCOURAGE le rapprochement en cours entre la communauté d'agglomération du pays de Romans (CAPR) et la communauté de communes du pays de l'Herbasse (CCPH), et estime que ce rapprochement devra se concrétiser dans les meilleurs délais par :

- la signature d'une convention pour le portage commun d'actions et la mutualisation de moyens dans le cadre des politiques contractuelles de contrats de rivière ;
- la mise en place d'un comité de rivière unique « Herbasse/Joyeuse-Chalon-Savasse » ;

RECONNAIT la contribution du projet à la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures, notamment sur les masses d'eau souterraines « molasse miocène du bas Dauphiné » et « alluvions de la plaine de Valence » ;

SOULIGNE l'importance d'engager dès à présent les actions suivantes, nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE et de son programme de mesures dans les échéances fixées :

- les démarches agricoles (animation, expérimentations, accompagnement au changement de pratiques) visant la réduction de la pollution par les nitrates et les pesticides des eaux superficielles et souterraines, sans préjudice des actions qui seront définies dans le cadre du programme d'actions des trois captages prioritaires ;
- les opérations de restauration morphologique programmées sur la Joyeuse ;
- l'engagement des travaux de rétablissement de la continuité biologique, en priorité pour les 6 ouvrages visés sur la Joyeuse et les 4 ouvrages visés sur la Savasse ;
- l'accompagnement des usagers aux actions d'économies d'eau, ainsi que l'amélioration de la connaissance des débits de la Joyeuse et de la Savasse ;

DEMANDE que le contrat de rivière intègre dès que possible et au plus tard lors du bilan à mi-parcours :

- le programme d'actions qui sera établi sur les zones de protection des trois captages prioritaires (Jabelins, Etournelles, Tricot) ;
- des actions ambitieuses notamment de réduction des prélèvements d'eau faisant suite à l'étude de détermination des volumes prélevables.

ATTIRE L'ATTENTION sur la nécessité de bien articuler les différentes démarches en place (procédure « captages prioritaires », contrats de rivière, SAGE Molasse miocène), à travers notamment des échanges à instaurer ou poursuivre entre les différentes instances concernées ;

DEMANDE à la structure porteuse de poursuivre son investissement dans l'élaboration du SCOT Rovaltain Drôme-Ardèche pour assurer la bonne prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques sur le territoire, notamment pour la définition d'une trame verte et bleue en intégrant la protection des zones humides et de l'eau potable ;

DEMANDE à la structure porteuse de :

- mettre à jour régulièrement le tableau de bord défini permettant d'évaluer l'efficacité du contrat et de suivre l'avancement des actions au regard des objectifs environnementaux du SDAGE ;
- présenter un bilan à mi-parcours comportant une évaluation technique et financière précise des actions entreprises, ainsi que l'évaluation de l'évolution des milieux ;
- réaliser un bilan/évaluation en fin de contrat.

RAPPELLE aux différents maîtres d'ouvrage du programme d'actions l'importance de la transmission régulière à la structure porteuse (CAPR) des éléments justifiant de l'avancement des projets ;

EMET sur ces bases un avis favorable au projet de contrat de rivières Joyeuse-Chalon-Savasse.

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel DANTIN

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 AVRIL 2013

DELIBERATION N° 2013-8

PROJET DE PAPI D'INTENTION SUR LE BASSIN VERSANT DU PRECONIL (83)

Le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu la délibération n° 2012-5 du comité de bassin du 14 septembre 2012 relative à la réforme de la procédure du comité d'agrément,

Vu le projet de PAPI d'intention sur le bassin versant du Préconil,

Vu le schéma d'intercommunalité du département du VAR, notamment l'arrêté préfectoral relatif à la création de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez en date du 27 décembre 2012,

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

PREND ACTE de la volonté du Syndicat d'Aménagement du Préconil de s'engager dans une démarche de PAPI,

SOULIGNE la qualité du travail effectué pour le diagnostic, la stratégie et le programme d'actions des axes 1 à 5,

RECONNAIT la contribution du projet à la mise en œuvre de la politique nationale de prévention des inondations, insiste sur l'importance de son articulation avec les autres politiques de l'aménagement et de la gestion de l'eau,

EMET sur ces bases un **avis favorable** pour une qualification en PAPI d'intention sur le Préconil et ses affluents,

RECOMMANDE :

- de veiller à la cohérence entre la prévention des inondations et la préservation des milieux (enjeux liés au SDAGE et à la DCE, préservation des secteurs naturels, des espèces protégées) ;
- de respecter l'objectif de préservation des zones d'expansion de crues (ZEC) et des espaces de mobilité du cours d'eau notamment par une reconquête ou une restauration des berges ;
- de prendre en compte, à travers les études opérationnelles, la gestion intégrée des milieux aquatiques en assurant notamment une cohérence avec le contrat de rivière en cours d'élaboration sur la Giscle dont l'extension au bassin versant du Préconil a été demandée par le comité d'agrément ; Durant ce PAPI d'intention en 2013-2014, les évaluations environnementales devront démontrer la compatibilité des mesures structurelles retenues ;
- de prendre en compte la stratégie nationale de gestion du risque inondation dans l'élaboration d'un PAPI complet d'ici 2015, et que ce PAPI s'intègre dans les stratégies locales de gestion du risque inondation pour le territoire à risque important (TRI) « Est-Var ».

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the printed name.

Michel DANTIN

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 AVRIL 2013

DELIBERATION N° 2013-9

PROJET DE PAPI D'INTENTION SUR LE BASSIN VERSANT DU GUIL (05)

Le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,
Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,
Vu la délibération n° 2012-5 du comité de bassin du 14 septembre 2012 relative à la réforme de la procédure du comité d'agrément,
Vu le projet de PAPI d'intention sur le bassin versant du Guil,
Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

PREND ACTE de la volonté du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras de porter une démarche de PAPI d'intention ;

SOULIGNE le travail effectué en régie pour l'élaboration de ce projet de PAPI d'intention ;

RECONNAIT la contribution du projet à la mise en œuvre de la politique nationale de prévention des inondations, insiste sur l'importance de son articulation avec les autres politiques de l'aménagement et de la gestion de l'eau ;

EMET sur ces bases un **avis favorable** sur le projet de PAPI d'intention sur le bassin versant du Guil ;

RECOMMANDE :

- de veiller à la cohérence entre la prévention des inondations et la préservation des milieux (enjeux liés au SDAGE, à la DCE, préservation des secteurs naturels à haute valeur patrimoniale, des espèces protégées, de l'incidence Natura 2000) ;
- de poursuivre ainsi une gestion intégrée des milieux aquatiques en assurant la cohérence entre les différentes politiques publiques et les démarches mises en œuvre sur le territoire (charte du Parc, contrat de rivière, PAPI d'intention et préparation du PAPI complet) ;
- de profiter de la dynamique du comité de rivière, de ces outils contractuels et des investissements développés à échelle du bassin versant pour définir une compétence intercommunale de gestion et d'aménagement du Guil en vue d'un PAPI complet en 2015 ;
- de respecter l'objectif de préservation des ZEC et des espaces de mobilité du cours d'eau notamment en initiant la restauration du transit sédimentaire selon les conclusions du plan de gestion et d'entretien ;
- de proposer à l'occasion du PAPI complet des mesures de continuités écologique et hydrosédimentaire.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 AVRIL 2013

DELIBERATION N° 2013-10

PROJET DE PAPI D'INTENTION SUR LE BASSIN VERSANT DE LA CEZE (30)

Le Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du Comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu la délibération n° 2012-5 du comité de bassin du 14 septembre 2012 relative à la réforme de la procédure du comité d'agrément,

Vu le projet de PAPI d'intention sur le bassin versant de la Cèze,

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

PREND ACTE de la volonté du syndicat AB-Cèze de s'engager dans une démarche de PAPI ;

SOULIGNE la qualité du travail effectué pour l'élaboration de ce projet de PAPI d'intention, l'ambition du projet et la qualité du document ;

RECONNAIT la contribution du projet à la mise en œuvre de la politique nationale de prévention des inondations, insiste sur l'importance de son articulation avec les autres politiques de l'aménagement et de la gestion de l'eau,

EMET sur ces bases un **avis favorable** sur le projet de PAPI d'intention sur le bassin versant de la Cèze ;

RECOMMANDE

- de traiter au mieux l'enjeu d'articulation des différentes stratégies (la stratégie du PAPI complet, la stratégie de la confluence avec le Rhône, les stratégies locales au sens de la Directive inondation sur les deux TRI concernés) ;
- de préciser la formulation de l'action 7.3 afin de mieux distinguer ce qui relève du PAPI (l'impact en terme d'inondation de l'effondrement des ruisseaux couverts) de ce qui devra être géré par ailleurs (diagnostic géotechnique des ruisseaux, impact des mouvements de terrain et urbanisme) ;
- d'associer à un niveau adapté aux enjeux les quelques communes du bassin versant qui ne sont pas adhérentes à ce jour ; leur proposer une intégration si les enjeux le nécessitent (et envisager la modification des statuts pour permettre une adhésion au travers les communautés de communes) ;
- de mettre en conformité les études hydrauliques avec la Directive inondation ; d'intégrer le contrôle aval lié au Rhône de manière concertée avec les acteurs du Plan Rhône ; de faire en sorte que les hypothèses des modèles comprennent également la prise en compte du barrage de Sénéchas et l'impact des différents modes d'exploitation.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN